SENATO DELLA REPUBBLICA

VIII LEGISLATURA

(N. 832)

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(RUFFINI)

di concerto col Ministro del Tesoro

(PANDOLFI)

COMUNICATO ALLA PRESIDENZA IL 19 MARZO 1980

Adesione all'Accordo istitutivo della Banca africana di sviluppo, adottato a Karthoum il 4 agosto 1963, nonchè ai relativi emendamenti, e loro esecuzione

ONOREVOLI SENATORI. — La Banca africana di sviluppo è stata istituita il 10 settembre 1964, a seguito dell'entrata in vigore del suo Accordo istitutivo, ed ha sede ad Abidjan in Costa d'Avorio.

Le basi per la creazione della Banca vanno ricercate in una risoluzione, adottata il 6 febbraio 1961 dalla Commissione economica per l'Africa (ECA) dell'ONU, nel corso della sua 50ª sessione, nella quale risoluzione si affidava al Segretariato il compito di intraprendere uno studio sulla possibilità di istituire una Banca africana per lo sviluppo del continente. Il compito di precisare i caratteri della nuova Banca venne demandato ad un Comitato di studio composto da 9 Stati membri (Cameroun, Etiopia, Guinea, Liberia, Mali, Nigeria, Sudan, Tanganika, Tunisia). La funzione essenziale del Comitato consisteva nel prendere contatto con gli Stati del continente africano che sarebbero divenuti probabili membri e di esaminare la situazione finanziaria al fine di proporre la emanazione di un organismo che fosse strutturato sulla base delle concrete esigenze economiche dell'area geografica che avrebbe dovuto servire.

I lavori del Comitato durarono due anni; il testo finale dell'Accordo venne approvato a Khartoum, nel Sudan, nell'agosto 1963 ed entrò in vigore il 10 settembre dell'anno successivo.

Scopo essenziale della Banca è quello di contribuire al progresso dello sviluppo economico e sociale degli Stati membri, sia individualmente che collettivamente. Per realizzare tale fine la Banca:

a) utilizza le risorse a sua disposizione per finanziare progetti di investimenti che tendano allo sviluppo economico e sociale degli Stati membri regionali, dando particolare priorità ai progetti di programmi che per loro natura ed ampiezza interessino una

TIPOGRAFIA DEL SENATO (1400) — 2-3-4

pluralità di Stati membri, oppure ai progetti e programmi che tendano a rendere complementari le economie dei Paesi membri ed a sviluppare il loro commercio verso l'esterno;

b) intraprende, anche in collaborazione con altre istituzioni, lo studio e l'elaborazione di tali progetti;

c) assume iniziative per aumentare le risorse del continente destinate al finanziamento di tali programmi di sviluppo;

d) favorisce l'investimento di capitali pubblici e privati nei Paesi membri regionali per i medesimi progetti;

e) fornisce l'assistenza tecnica necessaria all'attuazione dei programmi;

f) intraprende tutte quelle altre attività e fornisce ogni altro servizio necessario alla realizzazione del proprio scopo.

Nell'esercizio di tali funzioni la Banca agisce in cooperazione con gli organismi finanziari regionali e nazionali, e con altre organizzazioni internazionali aventi scopi analoghi, con le quali è autorizzata a concludere accordi.

La Banca gode della personalità giuridica nell'ordinamento interno degli Stati membri, nei quali gode altresì delle immunità e privilegi generalmente riconosciuti agli enti internazionali.

Al 30 giugno 1978 gli Stati membri della Banca erano in numero di 48.

La Banca ha attualmente un capitale azionario autorizzato di 800 milioni di unità di conto, formato da 80.000 azioni del valore di 10.000 unità di conto ciascuna.

Il capitale originale della Banca era di 250 milioni di unità di conto, ed è stato aumentato in cinque occasioni fino a portarlo al livello attuale.

In base all'Accordo il capitale della Banca può essere aumentato se e quando il Consiglio dei Governatori lo ritenga necessario, e tale decisione deve essere presa con la maggioranza dei due terzi dei Governatori, che rappresentino non meno dei tre quarti del totale potere di voto degli Stati membri.

Del capitale autorizzato di 800 milioni di unità di conto, ne è stato sottoscritto un ammontare pari a 790,46 milioni, comprendente capitale da versare effettivamente (*paid-up*) e capitale a chiamata (*callable*), pari rispettivamente a 300,230 milioni di unità di conto e 490,230 milioni di unità di conto (1 u. c. = gr. 0,88867088 di oro fino), ripartite tra i 48 Stati membri.

Nel 1972, al fine di rendere possibile l'apporto di capitali a condizioni agevolate da parte dei Paesi industrializzati, venne istituito il Fondo africano di sviluppo.

Anche l'Italia fa parte del Fondo, ed ha contribuito, a tutt'oggi, con risorse pari a 30 milioni di unità di conto (10 milioni di unità di conto autorizzate con legge 24 dicembre 1974, n. 880, e 20 milioni di unità di conto autorizzate con legge 8 agosto 1977, n. 606), mentre è in corso di approvazione presso il Parlamento un altro disegno di legge che prevede la partecipazione italiana alla seconda ricostituzione delle risorse del Fondo con un contributo di 30 milioni di unità di conto per il triennio 1979-1981.

La creazione del Fondo africano di sviluppo ha consentito, come sopra detto, il trasferimento di risorse finanziarie agevolate per il finanziamento di progetti di sviluppo socio-economico in Africa, su base multilaterale, che altrimenti non sarebbe stato possibile, poichè a quel momento i Paesi africani, membri della Banca africana, non avevano ancora raggiunto il consenso per la apertura dell'istituzione ai Paesi industrializzati.

Il problema più grave che la Banca ha dovuto fronteggiare è quello della carenza di risorse finanziarie, anche perchè gli Stati membri, malgrado gli sforzi, non sono sempre in grado di fornire risorse adeguate.

La situazione finanziaria della Banca ha avuto come naturale conseguenza la difficoltà di accesso sul mercato internazionale dei capitali.

I Paesi africani hanno quindi dovuto superare quello che per anni era stato l'ostacolo di fondo, e cioè il timore che l'apertura del capitale della Banca indebolisse il carattere africano dell'istituzione.

Infatti, nel corso degli anni, si è passati da una chiusura totale verso l'apertura del capitale azionario della Banca ai Paesi non

regionali, ad una graduale presa di coscienza della realtà dei fatti, seguendo così l'orientamento degli altri Paesi in via di sviluppo del continente asiatico e dell'America latina, per la creazione delle rispettive Banche regionali.

Alla luce di questa esperienza, quindi, nel 1978, durante la riunione annuale tenutasi a Libreville, il Consiglio dei Governatori ha adottato la risoluzione n. 02-78, con la quale si è dato mandato al Presidente della Banca di iniziare i negoziati con i Paesi non regionali, indicando nel contempo i princìpi fondamentali posti dai membri africani per la adesione dei non regionali, allo scopo di mantenere inalterato il carattere africano della Banca.

Tali princìpi sono i seguenti:

1) la guida della Banca deve essere lasciata ai membri regionali, ed il presidente dovrà essere sempre di nazionalità africana;

2) la Banca deve limitare le sue operazioni entro il continente africano, e la sua sede deve trovarsi in Africa;

3) il potere di voto dovrà essere distribuito in modo tale che i membri regionali abbiano una maggioranza del 66,66 per cento sul numero totale dei voti.

Il negoziato è stato quindi condotto a ritmo serrato; si sono tenute varie riunioni fino alla conclusione che si è avuta durante la riunione annuale tenutasi ad Abidjan nel maggio 1979. Le conclusioni emerse hanno evidenziato la disponibilità dei Paesi non regionali ad aderire alle richieste poste in atto dai Paesi regionali per la tutela del carattere africano della Banca, ma al contempo si è richiesta la tutela dei diritti della minoranza (Paesi non regionali). A tale proposito il punto su cui i Paesi non regionali hanno insistito, fino ad ottenere la sua approvazione, è stato quello di una maggiore rappresentatività in seno al Consiglio di amministrazione: avere cioè 6 direttori non regionali contro i 12 regionali, invece dei 3 proposti all'inizio dai membri africani.

Va sottolineato che il negoziato è stato condotto all'insegna della buona volontà e di una grande apertura dei Paesi non regionali. Essi infatti annettono tutti una grande importanza al fatto che i molti problemi per lo sviluppo socio-economico del continente possono e debbono essere affrontati nell'ambito di una istituzione finanziaria multilaterale, che abbia come scopo istituzionale precipuo gli interventi finanziari nel continente africano e adotti le stesse linee di politica economico-finanziaria delle altre due istituzioni regionali (Banca asiatica di sviluppo e Banca interamericana di sviluppo, di cui l'Italia è membro).

A conclusione del negoziato, durante la riunione congiunta del Fondo africano di sviluppo e della Banca africana di sviluppo del maggio 1979, sono state pertanto adottate dal Consiglio dei Governatori della Banca le tre seguenti risoluzioni.

La prima risoluzione, n. 05-79, concerne gli emendamenti all'Accordo, necessari per l'ingresso nella Banca dei Paesi non regionali. Alcuni emendamenti, come quelli agli articoli 1, 2, 3, 14, 17, 31, 39, 47, 49, 60 e 64, sono stati introdotti allo scopo di mantenere inalterato il carattere africano della Banca.

Un'altra modifica, all'articolo 5, concerne il capitale autorizzato, e prevede che, qualora esso venga aumentato (su decisione presa dal Consiglio dei Governatori, pari almeno ai tre quarti del totale potere di voto) dovrà essere distribuito tra i Paesi regionali e tra i non regionali, in modo tale che i primi detengano i due terzi del capitale azionario sottoscritto e i secondi un terzo del medesimo.

Un'altra importante modifica è quella apportata all'articolo 33 sulla composizione del Consiglio di amministrazione: in base alla nuova formulazione, come si è già accennato in precedenza, il numero dei consiglieri è stato portato a 18, di cui 12 consiglieri regionali e 6 non regionali.

All'articolo 34 viene poi stabilito che per le riunioni del Consiglio di amministrazione è necessario un *quorum* di due terzi del totale potere di voto, e in questo *quorum* deve essere incluso almeno un consigliere rappresentante i membri non regionali, e ciò proprio allo scopo di tutelare questi ultimi.

Un altro articolo che interessa da vicino i membri non regionali è il 37, laddove si parla del reclutamento del personale: esso è

stato integrato in modo da consentire il reperimento di personale e di servizi anche presso i Paesi non regionali, senza alterare il carattere regionale della Banca.

La seconda risoluzione, la n. 06-79, concerne l'aumento generale del capitale della Banca e le sottoscrizioni al medesimo, collegate con l'adesione dei Paesi non regionali.

Essa prevede un aumento del capitale da 1.220.000.000 unità di conto a 5.250.000.000 unità di conto, mediante la creazione di 403 mila nuove azioni che hanno ciascuna il valore di 10.000 unità di conto (l'unità di conto della Banca africana di sviluppo, a norma dell'articolo 5 *b*] dell'Accordo, ha il valore di grammi 0,88867088 di oro fino).

Il totale capitale autorizzato di 5 miliardi 250.000.000 unità di conto deve essere distribuito in modo tale che ai membri regionali spetti un ammontare non superiore a 3.500.000.000 unità di conto, e ai non regionali la restante quota di 1.750.000.000 unità di conto.

Il 25 per cento del capitale sottoscritto dovrà essere effettivamente versato (« *paid-up* »), mentre il restante 75 per cento costituirà il capitale a garanzia (« *callable* »).

Per il pagamento delle rispettive quote i Paesi regionali possono esercitare due opzioni:

a) pagare in cinque rate uguali annuali, in contanti; almeno il 5 per cento di ogni rata deve essere corrisposto in moneta convertibile;

b) pagare in cinque rate uguali annuali, ciascuna delle quali suddivisa in un 20 per cento da pagare in contanti con moneta convertibile e il restante 80 per cento da corrispondere sotto forma di *promissory-notes* o titoli similari, da tramutare in moneta convertibile con dieci pagamenti uguali annuali, a partire dal quinto anniversario della data fissata per il pagamento della prima rata.

Ogni membro regionale dovrà comunicare alla Banca, prima del pagamento della prima rata, di quale opzione intende avvalersi. Queste agevolazioni nelle modalità di pagamento sono state adottate per alleviare le difficoltà dei Paesi regionali nel reperimento di monete convertibili.

La prima rata dovrà essere corrisposta entro 30 giorni dalla data della ratifica.

L'aumento del capitale autorizzato entrerà in vigore il 1° gennaio 1981, o a data successiva da stabilirsi da parte del Consiglio di amministrazione, se si saranno verificate le condizioni di cui all'articolo 10 della risoluzione in questione (ratifica degli emendamenti all'Accordo, articolo 60; ratifica delle regole necessarie per l'entrata dei Paesi non regionali nella Banca; sottoscrizione da parte di almeno 34 Paesi africani di almeno 204.000 azioni dell'aumento del capitale autorizzato).

Infine nella risoluzione 06-79 viene affrontato il problema del mantenimento della parità valutaria. Esso non verrà applicato fino a quando non sarà stato definito il problema, tuttora all'esame delle istituzioni finanziarie internazionali (in primo luogo la Banca mondiale), relativo all'adozione dei diritti speciali di prelievo (SDR) quale unità di conto.

La terza risoluzione, la n. 07-79, concerne l'adozione delle regole generali relative alla ammissione dei Paesi non regionali nella Banca. In base a tali regole i Paesi non regionali (membri del Fondo africano di sviluppo o in via di esserlo) possono divenire membri della Banca africana se, al 1° gennaio 1981 o ad altra data posteriore fissata dal Consiglio dei direttori, oltre ovviamente alla ratifica degli emendamenti all'Accordo da parte dei Paesi regionali (articolo 60 dell'Accordo) e all'entrata in vigore dell'aumento del capitale autorizzato della Banca (come in precedenza indicato), almeno 10 Paesi non regionali, compresi non meno di 4 Paesi i cui contributi individuali al Fondo africano di sviluppo ammontino a non meno di 40 milioni di unità di conto ciascuno, avranno depositato i rispettivi strumenti di ratifica e sottoscritto un ammontare pari almeno a 90.000 azioni del capitale.

L'ammontare delle azioni che i Paesi non regionali possono sottoscrivere è pari a 175 mila. Ogni Paese può sottoscrivere il numero di azioni per esso indicate nella « Appendice I » e deve comunicare alla Banca

che ha intrapreso la procedura necessaria per ottenere l'autorizzazione da parte delle proprie autorità legislative. L'operazione si svolgerà nel quinquennio 1981-1985.

Il prezzo di ogni azione è fissato in 10.000 unità di conto. Il pagamento della quota di capitale da versare effettivamente (*paid-up*), pari al 25 per cento del totale, deve essere effettuato in 5 rate uguali annuali, in moneta convertibile, in contanti o mediante *promissory-notes* pagabili immediatamente dietro richiesta della Banca. Il primo pagamento dovrà essere effettuato entro 30 giorni dalla data di ratifica del Paese, e la restante somma verrà pagata in 4 rate uguali annuali.

Ogni rata dovrà essere corrisposta interamente nella moneta nazionale del Paese sottoscrittore.

Il restante 75 per cento costituirà il capitale di garanzia (*callable*).

Come già accennato in precedenza, alle risoluzioni 06-79 e 07-79 è allegata la tabella (Appendice I) recante le quote di sottoscrizione dei Paesi non regionali per l'ingresso nella Banca.

I Paesi non regionali che hanno manifestato l'intenzione di entrare nella Banca africana sono 21: Argentina, Austria, Belgio, Brasile, Canada, Danimarca, Finlandia, Francia, Germania, Italia, Giappone, Corea, Kuwait, Paesi Bassi, Norvegia, Spagna, Svezia, Svizzera, Regno Unito, Stati Uniti, Jugoslavia, tra i quali sono state suddivise le 175 mila azioni, pari a 1.750.000.000 di unità di conto, spettanti ai Paesi non regionali.

L'ammontare di unità di conto spettante a ciascun Paese è stato convertito prima in dollari USA (1 u. c. = 1,20635 dollari USA) e poi nella moneta di ciascun contribuente, al tasso di cambio del Fondo monetario del 17 maggio 1979.

Per l'Italia è prevista una percentuale di sottoscrizione del 6,19 per cento, vale a dire 10.832 azioni, di cui il 25 per cento, cioè 2.708, costituiscono il capitale da versare effettivamente, e il restante 75 per cento, cioè 8.124 azioni, costituiscono il capitale di garanzia.

La sottoscrizione italiana ammonta a 108.320.000 unità di conto, pari a 130 milioni 671.832 dollari USA, equivalenti a lire 111.201.729.032, al tasso di cambio del 17 maggio 1979 (un dollaro USA = 851 lire).

Come è già avvenuto per le altre due Banche regionali di sviluppo (Banca asiatica di sviluppo e Banca interamericana di sviluppo), l'ingresso dell'Italia nella Banca africana di sviluppo va inquadrato nella politica, costantemente perseguìta dal nostro Paese, di favorire lo sviluppo economico e sociale dei Paesi del terzo mondo. In questo caso, poi, si tratta di intervenire finanziariamente in aiuto dei Paesi di un'area geografica che è purtroppo tra le più arretrate e dove la fame e il sottosviluppo raggiungono livelli altissimi. Ciò anche alla luce delle indicazioni fornite dal Parlamento per incrementare il più possibile l'aiuto dell'Italia ai Paesi più poveri tra quelli in via di sviluppo, in modo che gli sforzi congiunti dei Paesi industrializzati possano tradursi in maggiori e più sostanziali aiuti.

Inoltre l'ingresso dell'Italia nella Banca africana aprirà al nostro Paese nuovi sbocchi economici per il trasferimento di tecnologie industriali e manodopera in un'area come quella africana che presenta enormi carenze a questo livello, e ciò mediante la partecipazione delle imprese italiane alle gare internazionali per l'aggiudicazione di commesse relative a progetti finanziati con le risorse della Banca.

È stato pertanto predisposto l'unito disegno di legge con il quale:

all'articolo 1 si autorizza l'adesione dell'Italia all'Accordo istitutivo della Banca africana di sviluppo;

all'articolo 2 si precisa che viene data piena ed intera esecuzione all'Accordo, nonchè ai relativi emendamenti, a decorrere dalla data della loro entrata in vigore;

all'articolo 3 si precisa l'ammontare della quota di sottoscrizione italiana al capitale della Banca africana;

all'articolo 4, infine, si precisa che la presente legge entrerà in vigore solo ed in quanto sia avvenuta la ratifica dell'Accordo emendato da parte dei Paesi regionali.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato ad aderire all'Accordo istitutivo della Banca africana di sviluppo, adottato a Khartoum il 4 agosto 1963, nonchè ai relativi emendamenti.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo indicato all'articolo precedente, nonchè ai relativi emendamenti, a decorrere dalla data della loro entrata in vigore, in conformità, rispettivamente, agli articoli 65 e 60 dell'Accordo stesso.

Art. 3.

La quota di sottoscrizione italiana al capitale della Banca è fissata in 108.320.000 unità di conto, pari a dollari USA 130.671.832, per un controvalore di lire 111.201.729.032 al tasso di cambio del Fondo monetario internazionale del 17 maggio 1979 (1 dollaro USA = 851 lire), da corrispondersi in cinque annualità di pari importo, negli anni 1981, 1982, 1983, 1984 e 1985.

Art. 4.

La presente legge entrerà in vigore solo ed in quanto sia avvenuta la ratifica dell'Accordo, opportunamente emendato per rendere possibile l'adesione dei Paesi non regionali, da parte dei membri regionali, giusta articolo 60 dell'Accordo istitutivo della Banca africana di sviluppo.

ACCORD PORTANT CREATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

Les Gouvernements au nom desquels est signé le présent Accord,

Résolus à renforcer la solidarité africaine par la coopération économique entre Etats africains,

Considérant qu'il est nécessaire d'accélérer la mise en valeur des vastes ressources humaines et naturelles de l'Afrique pour stimuler le développement économique et le progrès social de la région,

Comprenant qu'il importe de coordonner les plans nationaux de développement économique et social pour favoriser la croissance harmonieuse de l'ensemble des économies africaines et l'expansion du commerce extérieur africain et, en particulier, des échanges intra-africains,

Reconnaissant que la création d'une institution financière commune à tous les pays africains aiderait à réaliser ces fins,

Sont convenus de créer, par les présentes, la Banque africaine de développement (dénommée ci-après la « Banque ») qui sera régie par les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

BUT, FONCTIONS, MEMBRES ET STRUCTURE

Article premier.

But

Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progès social des Etats membres, individuellement et collectivement.

Article 2.

Fonctions

1. Pour atteindre son but, la Banque exerce les fonctions suivantes:

a) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement éco-

nomique et social des Etats membres, en donnant particulièrement priorité à:

i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou

ii) Des projets ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur;

b) Entreprendre seule, ou en participation, la sélection, l'étude et la préparation de projets, entreprises ou activités tendant à ce développement;

c) Mobiliser et augmenter en Afrique et hors d'Afrique les ressources destinées au financement de ces projets et programmes d'investissement;

d) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres;

e) Fournir l'assistance technique qui peut être nécessaire en Afrique pour l'étude, la préparation, le financement et l'exécution de projets et programmes de développement: et

f) Entreprendre toutes autres activités et fournir tous autres services qui lui permettraient d'atteindre son but.

2. Dans l'exercice de ses fonctions, la Banque devrait coopérer avec les organismes nationaux, régionaux et sous-régionaux de développement en Afrique. Aux mêmes fins, elle s'efforce de coopérer avec d'autres organisations internationales ayant un but analogue au sien et avec d'autres institutions s'intéressant au développement de l'Afrique.

3. Dans toutes ses décisions, la Banque s'inspire des dispositions des articles premier et 2 du présent Accord.

Article 3.

Membres et compétence géographique

1. A vocation à devenir membre de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord.

2. La région dont les pays peuvent devenir membres de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique.

Article 4.

Structure

La Banque est pourvue d'un Conseil des gouverneurs, d'un Conseil d'Administration, d'un Président et d'au moins un Vice-Président, ainsi que des fonctionnaires et du personnel nécessaires pour l'exécution des tâches qu'elle détermine.

CHAPITRE II

CAPITAL

Article 5.

Capital autorisé

1. *a*) Le capital-actions autorisé de la Banque est de 250.000.000 d'unités de compte. Il se divise en 25.000 actions, d'une valeur nominale de 10.000 unités de compte chacune, qui sont offertes à la souscription des Etats membres.

b) La valeur de l'unité de compte est de 0,88867088 gramme d'or fin.

2. Le capital autorisé se compose d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. L'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est libéré et l'équivalent de 125.000.000 d'unités de compte est sujet à appel aux fins énoncées au paragraphe 4, *a*), de l'article 7 du présent Accord.

3. Le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 6.

Souscription des actions

1. Chaque Etat membre souscrit initialement sa part d'actions au capital de la Banque. La souscription initiale de chaque membre est constituée, en parties égales, d'actions à libérer entièrement et d'actions sujettes à appel. Le nombre initial d'actions à souscrire par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord est le nombre prévu à l'annexe A au présent Accord qui est partie intégrante dudit Accord. Le nombre initial d'actions

à souscrire par d'autres membres est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. En cas d'augmentation du capital-actions qui ne soit pas uniquement consécutive à la suscription initiale d'un Etat membre, chaque Etat membre a le droit de souscrire, selon les conditions et modalités uniformes fixées par le Conseil des gouverneurs, une fraction de l'augmentation équivalente au rapport qui existe entre le nombre des actions déjà souscrites par lui et le capital-actions total de la Banque. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire une fraction quelconque de l'augmentation.

3. Un Etat membre peut demander à la Banque d'augmenter sa souscription selon les conditions et modalités que le Conseil des gouverneurs détermine.

4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui deviennent membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 du présent Accord sont émises au pair. Les autres actions sont émises au pair à moins que, dans des circostances particulières, le Conseil des gouverneurs, à la majorité absolue des voix attribuées aux Etats membres, n'en décide autrement.

5. La responsabilité encourue pour les actions de la Banque est limitée à la partie non versée de leur prix d'émission.

6. Les actions ne doivent être ni données en nantissement ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'à la Banque.

Article 7.

Paiement des souscriptions

1. *a*) Le montant initialement souscrit au capital-actions de la Banque à libérer entièrement par un Etat qui devient membre conformément au paragraphe 1 de l'article 64 est payé en six versements, dont le premier représente cinq pour cent, le deuxième trentecinq pour cent et les quatres derniers quinze pour cent chacun dudit montant.

b) Le premier versement est fait par le Gouvernement intéressé dès ou avant la date du dépôt, en son nom, de l'instrument de ratification ou d'acceptation du présent Accord conformément au paragraphe 1 de l'article 64. Le deuxième versement vient à échéance le dernier jour de la période de six mois qui suit la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou la date du dépôt, selon celle des deux qui est postérieure à l'autre. Le troisième versement vient à échéance le dernier jour de la période de dix-huit mois qui suit l'entrée en vigueur du présent Accord. Les trois derniers versements viennent à échéance successivement le dernier jour de la période d'un an qui suit immédiatement l'échéance précédente.

2. Les montants initialement souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement sont versés en or ou en monnaie convertible. Le Conseil des gouverneurs détermine le mode de paiement des autres montants souscrits par les Etats membres au capital-actions à libérer entièrement.

3. Le Conseil des gouverneurs fixe les dates auxquelles sont versés les montants souscrits par les Etats membres de la Banque au capital-actions à libérer entièrement dans le cas où les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sont pas applicables.

4. *a*) Les montants souscrits au capital-actions de la Banque sujet à appel ne font l'objet d'un appel que suivant les modalités et aux dates fixées par la Banque lorsqu'elle en a besoin pour faire face aux engagements qui découlent des alinéas *b*) et *d*) du paragraphe 1 de l'article 14, pourvu que lesdits engagements correspondent soit à des emprunts dont les fonds ont été intégrés dans les ressources ordinaires en capital de la Banque, soit à des garanties qui engagent ces ressources.

b) En cas d'appel, le paiement peut s'effectuer, au choix de l'Etat membre intéressé, en or, en monnaie convertible ou dans la monnaie requise pour que la Banque remplisse les engagements qui ont motivé l'appel.

c) Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un pourcentage uniforme de toutes les actions sujettes à appel.

5. La Banque détermine le lieu où s'effectue tout paiement prévu dans le présent article sous réserve que, jusqu'à la première assemblée du Conseil des gouverneurs prévue à l'article 66 du présent Accord, le premier versement visé au paragraphe 1 du présent article soit fait à l'Institution mandataire (*Trustee*) mentionnée audit article 66.

Article 8.

Fonds spéciaux

1. La Banque peut instituer des fonds spéciaux ou recevoir la gestion de fonds spéciaux, destinés à servir ses fins dans le cadre de ses fonctions. Elle est habilitée à recevoir, conserver, employer, engager ou de toute autre façon utiliser les ressources affectées à ces fonds spéciaux.

2. Les ressources desdits fonds sont et demeurent séparées et indépendantes des ressources ordinaires en capital de la Banque, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord.

3. La Banque adopte les règles et règlements spéciaux qui peuvent être nécessaires pour gérer et utiliser chaque fond spécial, à condition que:

a) Ces règles et règlements spéciaux soient adoptés sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 et des articles 9 à 11,

ainsi que des dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ordinaires en capital ou les opérations ordinaires de la Banque;

b) Ces règles et règlements spéciaux soient conformes aux dispositions du présent Accord qui concernent expressément les ressources ou opérations spéciales de la Banque; et que,

c) Dans les cas où ces règles et règlements spéciaux ne s'appliquent pas, les fonds spéciaux soient régis par les dispositions du présent Accord.

Article 9.

Ressources ordinaires en capital

Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources ordinaires en capital » englobe:

a) Le capital-actions autorisé de la Banque souscrit conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord;

b) Les fonds qui proviennent d'emprunts contractés par la Banque, en vertu des pouvoirs conférés par l'alinéa *a*) de l'article 23 du présent Accord, et auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel;

c) Les fonds reçus en remboursement de prêts consentis sur les ressources visées aux alinéas *a*) et *b*) du présent article;

d) Les revenus provenant des prêts consentis sur les fonds susmentionnés, et ceux des garanties auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel; enfin,

e) Tous autres fonds ou revenus reçus par la Banque qui ne font pas partie de ses ressources spéciales.

Article 10.

Ressources spéciales

1. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales » désigne les ressources des fonds spéciaux et comprend:

a) Les ressources versées pour l'établissement de fonds spéciaux;

b) Les fonds empruntés pour tout fonds spécial, y compris le fonds spécial prévu au paragraphe 6 de l'article 24 du présent Accord;

c) Les fonds remboursés sur des prêts ou garanties financés au moyen des ressources d'un fonds spécial, et qui font retour audit fonds conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds;

d) Les revenus provenant d'opérations par lesquelles la Banque emploie ou engage certaines des ressources ou certain des fonds sus-

mentionnées si, conformément aux règles et règlements applicables au fonds spécial intéressé, c'est à ce fonds que lesdits revenus reviennent;

e) Toutes autres ressources qui sont à la disposition d'un fonds spécial.

2. Aux fins du présent Accord, l'expression « ressources spéciales affectées à un fonds spécial » englobe les ressources, fonds et revenus visés au paragraphe précédent qui, suivant le cas, sont versés audit fonds, empruntés ou reçus en retour par lui, lui reviennent ou sont mis à sa disposition conformément aux règles et règlements applicables à ce fonds.

Article 11.

Séparation des ressources

1. Les ressources ordinaires en capital de la Banque sont toujours et à tous égards maintenues, employées, engagées, investies ou de toute autre manière utilisées tout à fait séparément des ressources spéciales. Chaque fonds spécial, ses ressources et ses comptes demeurent totalement distincts des autres fonds spéciaux, de leurs ressources et de leurs comptes.

2. Les ressources ordinaires en capital de la Banque ne sont en aucun cas engagées ou utilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités d'un fonds spécial. Les ressources spéciales affectées à un fonds spécial ne sont, en aucun cas, engagées ou outilisées pour couvrir les pertes ou les engagements découlant d'opérations ou d'autres activités de la Banque financées au moyen de ses ressources ordinaires en capital ou de ressources spéciales affectées à un autre fonds spécial.

3. Dans les opérations et autres activités d'un fonds spécial, la responsabilité de la Banque est limitée aux ressources spéciales affectées audit fonds qui sont à la disposition de la Banque.

CHAPITRE III

OPERATIONS

Article 12.

Utilisation des ressources

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées exclusivement pour lui permettre d'atteindre le but et de s'acquitter des fonctions énoncées aux articles premier et 2.

Article 13.

Opérations ordinaires et opérations spéciales

1. Les opérations de la Banque se divisent en opérations ordinaires et en opérations spéciales.

2. Les opérations ordinaires sont financées au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque.

3. Les opérations spéciales sont financées au moyen des ressources spéciales.

4. Les états financiers de la Banque font apparaître séparément les opérations ordinaires et les opérations spéciales. La Banque adopte les autres règles et règlements nécessaires pour assurer la séparation effective de ses deux types d'opérations.

5. Les dépenses qui découlent directement des opérations ordinaires sont imputées aux ressources ordinaires en capital de la Banque; les dépenses qui découlent directement des opérations spéciales sont imputées aux ressources spéciales correspondantes. Les autres dépenses sont réglées comme la Banque le décide.

Article 14.

Bénéficiaires et méthodes des opérations

1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, la Banque peut effectuer ses opérations de l'une quelconque des manières suivantes:

a) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen:

i) Des ressources provenant de son capital-actions libéré et non engagé et, sous réserve des dispositions de l'article 20 du présent Accord, de ses réserves et de l'actif; ou

ii) Des fonds correspondant aux ressources spéciales; ou

b) En accordant des prêts directs ou en participant à de tels prêts au moyen de fonds qu'elle emprunte ou acquiert de toute manière pour les intégrer dans ses ressources ordinaires en capital ou dans les ressources spéciales; ou

c) En investissant les fonds visés aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe dans le capital social d'une institution ou d'une entreprise; ou

d) En garantissant, en totalité ou en partie, les prêts consentis par d'autres.

2. Les dispositions du présent Accord qui s'appliquent aux prêts directs que la Banque peut consentir conformément aux alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe précédent s'appliquent également à sa participation à tout prêt direct accordé conformément aux termes de l'un ou l'autre des alinéas susmentionnés. De même, les dispositions de l'Accord qui s'appliquent aux garanties de prêts consentis par la Banque conformément à l'alinéa *d*) du paragraphe précédent sont applicables dans les cas où la Banque ne garantit qu'une partie d'un tel prêt.

Article 15.

Limites des opérations

1. L'encours total afférent aux opérations ordinaires de la Banque ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du capital souscrit et non grevé de la Banque, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

2. L'encours total afférent aux opérations spéciales de la Banque dans le cadre d'un fonds spécial ne doit, à aucun moment, excéder le montant total des ressources spéciales non grevées affectées audit fonds.

3. Dans le cas de prêts accordés sur les fonds empruntés par la Banque, auxquels s'appliquent les dispositions du paragraphe 4, *a*), de l'article 7 du présent Accord concernant l'obligation d'appel, le montant total du principal restant à régler et payable à la Banque dans une monnaie donnée ne doit, à aucun moment, excéder le montant total du principal restant à régler pour les fonds que la Banque a empruntés et qui sont remboursables dans la même monnaie.

4. *a*) Dans le cas d'investissements effectués conformément au paragraphe 1, *c*), de l'article 14 du présent Accord au moyen des ressources ordinaires en capital de la Banque, l'encours total ne doit, à aucun moment, dépasser dix pour cent du montant global du capital-actions de la Banque à libérer entièrement, des réserves et de l'actif compris dans ses ressources ordinaires en capital, à l'exclusion toutefois de la réserve spéciale prévue à l'article 20 du présent Accord.

b) Le montant d'un investissement particulier visé à l'alinéa précédent ne saurait, au moment où il est fait, dépasser un pourcentage du capital social de l'institution ou de l'entreprise intéressée fixé par le Conseil des gouverneurs pour tous les investissements effectués conformément au paragraphe 1, *c*), de l'article 14 du présent Accord. En aucun cas, la Banque ne cherchera, au moyen de ces investissements, à s'assurer une participation dominante dans l'institution ou l'entreprise en question.

Article 16.

Fourniture de monnaies pour les prêts directs

La Banque, lorsqu'elle accorde des prêts directs, fournit à l'emprunteur les monnaies autres que celle de l'Etat membre sur le territoire duquel le projet envisagé doit être exécuté (celle-ci étant dénommée ci-après « monnaie locale »), qui sont nécessaires pour faire face aux dépenses en devises à engager pour ce projet, étant entendu toutefois que la Banque, en accordant ces prêts directs, peut fournir les moyens financiers requis pour couvrir des dépenses locales afférentes audit projet:

a) Dans les cas où elle peut le faire en fournissant de la monnaie locale sans vendre une partie quelconque de ses avoirs en or ou en monnaies convertibles; ou

b) Lorsque, de l'avis de la Banque, les dépenses locales engagées au titre de ce projet risquent de provoquer indûment des pertes pour la balance des paiements du pays où le projet doit être exécuté, ou de grever indûment cette balance, et que le montant du financement des dépenses locales assuré par la Banque ne dépasse pas une fraction raisonnable des dépenses locales totales engagées pour l'exécution dudit projet.

Article 17.

Principes de gestion

1) Dans ses opérations, la Banque s'inspire des principes suivants:

a) i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions;

ii) Dans le choix des projets appropriés, la Banque est toujours guidée par les dispositions du paragraphe 1, *a*), de l'article 2 du présent Accord et par la contribution que le projet envisagé peut apporter à la réalisation du but de la Banque plutôt que par le type même du projet. Cependant, elle prête une attention particulière au choix de projets multinationaux appropriés;

b) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet sur le territoire d'un Etat membre si cet Etat s'y oppose;

c) La Banque ne pourvoit pas au financement d'un projet dans la mesure où, à son avis, le bénéficiaire peut se procurer ailleurs les fonds ou les facilités nécessaires, à des conditions qu'elle juge raisonnables pour lui;

d) Sous réserve des dispositions des articles 16 et 24 du présent Accord, la Banque n'impose pas de conditions selon lesquelles le produit d'une opération de financement entreprise dans le cadre de ses opérations ordinaires doit être ou ne doit pas être dépensé sur le territoire d'un pays déterminé;

e) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, donne l'importance qui lui est due à l'examen de la capacité de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, de faire face aux engagements que le prêt leur impose;

f) La Banque, en accordant ou en garantissant un prêt, s'assure que le taux d'intérêt et les autres charges sont raisonnables et que ce taux et ces charges, ainsi que le plan de remboursement du principal, sont bien adaptés à la nature du projet;

g) Lorsque la Banque accorde un prêt direct, elle n'autorise l'emprunteur à tirer sur les fonds ainsi fournis que pour couvrir les dépenses relatives au projet, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées;

h) La Banque prend des dispositions pour s'assurer que le produit d'un prêt quelconque consenti ou garanti par elle est employé exclusivement aux fins auxquelles ledit prêt a été accordé, en donnant aux considérations d'économie et de rendement l'importance qui leur est due;

i) La Banque s'efforce de maintenir une diversification raisonnable dans ses investissements en capital social;

j) La Banque applique les principes d'une saine gestion financière à ses opérations et, en particulier, à ses investissements en capital social. Elle n'assume aucune responsabilité dans la direction d'une institution ou entreprise où elle a placé des fonds;

k) Lorsqu'elle garantit un prêt accordé par d'autres bailleurs de fonds, la Banque reçoit une indemnité convenable pour les risques qu'elle assume.

2. La Banque adopte les règles et règlements requis pour examiner les projets qui lui sont soumis.

Article 18.

Conditions et modalités des prêts directs et des garanties

1. Dans le cas de prêts directs consentis par la Banque, le contrat:

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités relatives au prêt en question, notamment en ce qui concerne l'amortissement, l'intérêt et autres charges, ainsi que les échéances et dates de paiement; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, *c*), du présent article, les versements faits au titre de l'amortissement, des intérêts, des commissions et autres charges, son effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement.

2. Dans le cas de prêts garantis par la Banque, le contrat de garantie:

a) Détermine, en conformité des principes de gestion énoncés au paragraphe 1 de l'article 17 du présent Accord et sous réserve des autres dispositions de ce chapitre, toutes les conditions et modalités de la garantie en question, notamment celles qui se rapportent aux redevances, commissions et autres frais payables à la Banque; et, en particulier,

b) Prévoit que, sous réserve des dispositions du paragraphe 3, *c*), du présent article, tous les versements faits à la Banque au titre du contrat de garantie sont effectués dans la monnaie prêtée, à moins que — dans le cas d'un prêt direct accordé dans le cadre des opérations spéciales — les règles et règlements pertinents n'en disposent autrement; et

c) Prévoit également que la Banque peut mettre fin à sa responsabilité concernant le service des intérêts si, en cas de défaut de l'emprunteur et, le cas échéant, du garant, elle s'offre à acheter les obligations ou autres titres garantis au pair, majoré des intérêts échus à une date spécifiée dans son offre.

3. Dans le cas de prêts directement consentis ou garantis par elle, la Banque:

a) En fixant les conditions et modalités de l'opération, tient dûment compte des conditions et modalités auxquelles elle a obtenu les fonds correspondants;

b) Dans le cas où l'emprunteur n'est pas un Etat membre, peut, si elle le juge opportun, exiger que l'Etat membre sur le territoire duquel le projet doit être exécuté ou un organisme public ou une institution publique dudit Etat, qui soit agréé par la Banque, garantisse le remboursement du principal et le paiement des intérêts et autres frais afférents au prêt;

c) Indique expressément la monnaie dans laquelle doivent être effectués tous les paiements qui lui sont dus aux termes du contrat. Toutefois, ces paiements peuvent toujours, au gré de l'emprunteur, être effectués en or ou en devises convertibles ou, avec l'assentiment de la Banque, dans toute autre monnaie; et

d) Peut imposer toutes autres conditions qu'elle juge convenables, en tenant compte à la fois des intérêts de l'Etat membre directement en cause dans le projet et des intérêts de l'ensemble des Etats membres.

Article 19.

Commissions et redevances

1. La Banque perçoit une commission sur les prêts directs qu'elle accorde et sur les garanties qu'elle donne dans le cadre de ses opérations ordinaires. Cette commission, payable à intervalles réguliers, est calculée d'après l'encours de chaque prêt ou garantie au taux d'au moins un pour cent par an, à moins que la Banque, après ses dix premières années d'opérations, ne décide de modifier ce taux minimum à la majorité des deux tiers des Etats membres représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

2. Lorsqu'elle garantit un prêt dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque perçoit, sur le montant non remboursé du prêt, une redevance de garantie, payable à intervalles réguliers, dont le Conseil d'administration fixe le taux.

3. Les autres redevances à payer à la Banque au titre de ses opérations ordinaires, ainsi que les commissions, redevances de garantie et charges diverses afférentes à ses opérations spéciales, sont fixées par le Conseil d'administration.

Article 20.

Réserve spéciale

Le montant des commissions perçues par la Banque en vertu de l'article 19 du présent Accord est constitué en réserve spéciale que la Banque garde pour faire face à ses engagements conformément à l'article 21 dudit Accord. La réserve spéciale est maintenue en état de liquidité sous telle forme, autorisée par le présent Accord, que le Conseil d'administration décide.

Article 21.

Méthodes permettant à la Banque de faire face à ses engagements en cas de défaut (opérations ordinaires)

1. La Banque est autorisée, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, à appeler un montant approprié sur le capital souscrit non versé et sujet à appel, chaque fois qu'il le faut pour faire face à des paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à ses emprunts, ou pour s'acquitter de ses engagements relatifs à des paiements analogues imputables sur ses ressources ordinaires en capital concernant des prêts qu'elle a garantis.

2. En cas de défaut concernant un prêt consenti ou garanti par la Banque dans le cadre de ses opérations ordinaires, la Banque peut,

si elle estime que le défaut peut être de longue durée, appeler une fraction additionnelle de ce capital sujet à appel, qui ne doit pas, pour une année donnée, dépasser un pour cent des souscriptions totales des Etats membres;

a) Pour se libérer, par voie de rachat avant échéance ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à une partie du principal non remboursé d'un prêt qu'elle a garanti et dont le débiteur est en défaut; et

b) Pour se libérer, par voie de rachat ou de toute autre manière, de ses engagements relatifs à la totalité ou à un partie de ses propres emprunts non remboursés.

Article 22.

Méthodes permettant de faire face aux engagements découlant des emprunts contractés pour les fonds spéciaux

Les paiements par lesquels la Banque s'acquitte de tout engagement qu'elle a assumé en empruntant des fonds à intégrer aux ressources spéciales affectées à un fonds spécial sont imputables:

i) D'abord, sur toute réserve établie à cette fin pour ledit fonds spécial ou dans le cadre de ce fonds; et ensuite

ii) Sur tous autres avoirs disponibles dans les ressources spéciales affectées audit fonds spécial.

CHAPITRE IV

POUVOIRS D'EMPRUNT ET AUTRES POUVOIRS SUPPLEMENTAIRES

Article 23.

Pouvoirs généraux

Outre les pouvoirs qui lui sont assignés par d'autres dispositions du présent Accord, la Banque est habilitée à:

a) Emprunter des fonds dans les Etats membres ou ailleurs et, à cet égard, à fournir toutes garanties ou autres sûretés qu'elle juge opportunes, sous réserve que:

i) Avant de céder ses obligations sur le marché des capitaux d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat;

ii) Lorsque ses obligations doivent être libellées dans la monnaie d'un Etat membre, elle ait obtenu l'assentiment dudit Etat; et

iii) Quand les fonds à emprunter doivent être intégrés dans ses ressources ordinaires en capital, elle obtienne, s'il y a lieu,

l'assentiment des Etats membres visés aux alinéas i) et ii) du présent paragraphe pour que les fonds empruntés puissent être changés en d'autres monnaies, sans restriction aucune;

b) Acheter et vendre les titres qu'elle a émis ou garantis ou dans lesquels elle a placé des fonds sous réserve d'obtenir l'assentiment de l'Etat membre sur le territoire duquel lesdits titres doivent être achetés ou vendus;

c) Garantir ou souscrire ferme les titres dans lesquels elle a fait des placements, pour en faciliter la vente;

d) Placer les fonds dont elle n'a pas besoin pour ses opérations dans les obligations qu'elle détermine et investir en titres négociables les fonds de retraite ou fonds analogues qu'elle détient;

e) Entreprendre les opérations qui se rattachent à son activité, notamment encourager la création de consortiums pour un financement qui serve son but et entre dans le cadre de ses fonctions;

f) i) Donner tous les conseils et toute l'assistance technique, qui servent son but et entrent dans le cadre de ses fonctions; et

ii) Lorsque les dépenses afférentes à ces services ne sont pas remboursées, les imputer au revenu net de la Banque et, au cours de ses cinq premières années d'opérations, leur consacrer jusqu'à un pour cent de son capital-actions libéré, à condition que les dépenses totales afférentes à de tels services ne dépassent pas, pour chaque année de la période envisagée, un cinquième de ce pourcentage; et

g) Exercer tous autres pouvoirs nécessaires ou souhaitables pour servir son but et s'acquitter de ses fonctions conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 24.

Pouvoirs d'emprunt spéciaux

1. La Banque peut démander à tout Etat membre de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre.

2. A moins que l'Etat intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la duréee d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer.

3. A moins que l'Etat membre n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque.

4. Les prêts accordés à la Banque en vertu du présent article portent des intérêts que la Banque règle à l'Etat prêteur, à un taux qui correspond au taux d'intérêt moyen payé par la Banque sur les emprunts qu'elle contracte pour ses fonds spéciaux pendant la période d'un an précédant la conclusion de l'accord de prêt. Ce taux ne saurait, en aucun cas, dépasser un taux maximum que le Conseil des gouverneurs fixe périodiquement.

5. La Banque rembourse le prêt et règle les intérêts échus dans la monnaie de l'Etat membre prêteur ou dans une autre monnaie agréée par lui.

6. Toutes les ressources que la Banque se procure conformément aux dispositions du présent article constituent un fonds spécial.

Article 25.

Avis devant figurer sur les titres

Il est clairement indiqué, au recto de tout titre garanti ou émis par la Banque, que ce titre ne constitue pas un engagement pour un gouvernement quel qu'il soit, à moins que la responsabilité d'un gouvernement déterminé ne soit effectivement engagée, auquel cas mention expresse en est portée sur le titre.

Article 26.

Evaluation des monnaies et détermination de la convertibilité

Lorsqu'il est nécessaire, aux termes du présent Accord,

i) D'évaluer une monnaie par rapport à une autre monnaie, à l'or ou à l'unité de compte définie à l'article 5, 1, *b*) du présent Accord, ou

ii) De déterminer si une monnaie est convertible,

il appartient à la Banque d'effectuer équitablement cette évaluation ou cette détermination, après consultation avec le Fonds monétaire international.

Article 27.

Emploi des monnaies

1. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, les ressources suivantes:

a) L'or ou les devises convertibles que la Banque reçoit des Etats membres en paiement des souscriptions à son capital-actions;

b) Les monnaies des Etats membres achetées avec les disponibilités en or ou en monnaies convertibles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) Les monnaies que la Banque se procure par voie d'emprunt, conformément à l'alinéa *a*) de l'article 23 du présent Accord, pour les intégrer à ses ressources ordinaires en capital;

d) L'or ou les monnaies que la Banque reçoit en amortissement du principal et en paiement des intérêts, des dividendes ou d'autres charges pour les prêts qu'elle a accordés ou les investissements qu'elle a effectués au moyen des fonds visés aux alinéas *a*) à *c*) ci-dessus ou en paiement de commissions ou de redevances afférentes à des garanties qu'elle a données; et

e) Les monnaies autres que la sienne qu'un Etat membre reçoit de la Banque en cas de répartition du revenu net de la Banque conformément à l'article 42 du présent Accord.

2. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque, ou de quiconque reçoit d'elle des fonds, de détenir ou d'employer, pour effectuer des paiements où que ce soit, la monnaie d'un Etat membre reçue par la Banque qui ne rentre pas dans le cadre des dispositions du paragraphe précédent, à moins:

a) Que cet Etat membre n'exprime le voeu que l'emploi de cette monnaie soit limité au paiement des biens produits ou des services fournis sur son territoire; ou

b) Que cette monnaie ne fasse partie des ressources spéciales de la Banque et que son emploi ne soit soumis à des règles et règlements spéciaux.

3. Les Etats membres ne peuvent maintenir ni imposer de restrictions à la faculté de la Banque de détenir ou d'employer, soit pour l'amortissement, soit pour des paiements anticipés, soit pour le rachat total ou partiel de ses obligations, des monnaies reçues par la Banque en remboursement de prêts directs accordés sur ses ressources ordinaires en capital.

4. La Banque n'utilise pas l'or ou les monnaies qu'elle détient pour acheter d'autres monnaies de ses Etats membres, si ce n'est:

a) Pour faire face à ses obligations existantes; ou

b) A la suite d'une décision prise par le Conseil d'administration à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 28.

Maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises

1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1, *b*), de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis

de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusion de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque reverse audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie, à l'exclusione de ceux qu'elle s'est procurés par voie d'emprunt.

3. La Banque peut renoncer à appliquer les dispositioins du présent article lorsque la valeur nominale des monnaies de tous les Etats membres est modifiée dans une proportion uniforme.

CHAPITRE V

ORGANISATION ET GESTION

Article 29.

Conseil des gouverneurs: pouvoirs

1. Tous les pouvoirs de la Banque sont dévolus au Conseil des gouverneurs. En particulier, le Conseil des gouverneurs formule des directives générales concernant la politique de la Banque en matière de crédit.

2. Le Conseil des gouverneurs peut déléguer tous ses pouvoirs au Conseil d'administration, à l'exception des pouvoirs:

a) De réduire le capital-actions autorisé de la Banque;

b) D'instituer des fonds spéciaux ou d'en accepter la gestion;

c) D'autoriser l'adoption d'arrangements de coopération de caractère général avec les autorités des pays africains qui n'ont pas encore le statut d'Etat indépendant ou d'accords de coopération de caractère général avec des gouvernements africains qui ne sont pas encore devenus membres de la Banque, ainsi que la conclusion de semblables accords avec d'autres gouvernements et avec d'autres organisations internationales;

d) De fixer la rétribution des administrateurs et de leurs suppléants;

e) De choisir des experts-comptables étrangers à l'institution pour certifier le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque et de choisir les autres experts dont il peut être nécessaire de s'assurer

les services pour passer en revue la gestion générale de la Banque et faire rapport à ce sujet;

f) D'approuver, après avoir pris connaissance du rapport des experts-comptables, le bilan général et le compte de profits et pertes de la Banque; et

g) D'exercer tous les autres pouvoirs que le présent Accord confère expressément au Conseil des gouverneurs.

3. Le Conseil des gouverneurs conserve tout pouvoir pour exercer son autorité au sujet de toutes questions qu'il a déléguées au Conseil d'administration conformément au paragraphe 2 du présent article.

Article 30.

Conseil des gouverneurs: composition

1. Chaque Etat membre et représenté au Conseil des gouverneurs et nomme un gouverneur et un gouverneur suppléant. Les gouverneurs et leurs suppléants sont des personnes de la plus haute compétence ayant une expérience étendue des questions économiques et financières et sont ressortissants d'Etats membres. Chaque gouverneur et chaque suppléant restent en fonctions pendant cinq ans, étant entendu que leur mandat est révocable à tout moment ou renouvelable au gré de l'Etat membre qui les a nommés. Aucun suppléant n'est admis à voter si ce n'est en l'absence du titulaire. Lors de son assemblée annuelle, le Conseil choisit pour Président l'un des gouverneurs, qui exercera ses fonctions jusqu'à l'élection du Président à l'assemblée annuelle suivante du Conseil.

2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gouverneurs et leurs suppléants ne reçoivent pas de rétribution de la Banque, mais la Banque peut les défrayer des dépenses raisonnables qu'ils encourent pour assister aux assemblées.

Article 31.

Conseil des gouverneurs: procédure

1. Le Conseil des gouverneurs tient une assembleé annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent.

2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les deux tiers des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs peut, par voie de règlement, instituer une procédure permettant au Conseil d'administration, lorsqu'il le juge opportun, d'obtenir un vote des gouverneurs sur une question déterminée sans convoquer d'assemblée du Conseil.

4. Le Conseil des gouverneurs et le Conseil d'administration, dans la mesure où ce dernier y est autorisé, peuvent créer les organes subsidiaires et adopter les règles et règlements nécessaires ou appropriés à la conduite des affaires de la Banque.

Article 32.

Conseil d'administration: pouvoirs

Sans préjudice des pouvoirs que l'article 29 du présent Accord confère au Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration est chargé de la conduite des opérations générales de la Banque. A cette fin, il exerce, outre les pouvoirs que le présent Accord lui confère expressément, tous les pouvoirs à lui délégués par le Conseil des gouverneurs et, en particulier:

a) Elit le Président et, sur sa recommandation, un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi;

b) Prépare le travail du Conseil des gouverneurs;

c) Suivant les directives générales que le Conseil des gouverneurs lui donne, prend des décisions concernant les prêts directs individuels, les garanties, les placements en actions et les emprunts de fonds par la Banque;

d) Détermine le taux d'intérêt des prêts directs et celui des commissions de garantie;

e) Soumet les comptes de chaque exercice financier et un rapport annuel à l'approbation du Conseil des gouverneurs lors de chaque assemblée annuelle; et

f) Détermine la structure générale des services de la Banque.

Article 33.

Conseil d'administration: composition

1. Le Conseil d'administration se compose de neuf membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord et en est partie intégrante. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière.

2. Chaque administrateur nomme un suppléant qui, en son absence, agit en son nome. Les administrateurs et leurs suppléants sont res-

sortissants d'Etats membres, mais un suppléant ne peut être de la même nationalité que l'administrateur qu'il a qualité pour remplacer. Un suppléant peut participer aux réunions du Conseil d'administration, mais n'est admis à voter que l'orsqu'il agit pour l'administrateur qu'il remplace.

3. Les administrateurs sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Ils demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leur successeur. Si un poste d'administrateur devient vacant plus de 180 jours avant l'expiration de son mandat, le Conseil des gouverneurs, à l'assemblée suivante, élit un successeur, conformément à l'annexe B au présent Accord, pour la durée dudit mandat restant à courir. Pendant la vacance du poste, le suppléant de l'ancien administrateur exerce les pouvoirs de ce dernier, sauf celui de nommer un suppléant.

Article 34.

Conseil d'administration: procédure

1. Le Conseil d'administration est en session permanente au siège de la Banque et se réunit aussi souvent que les affaires de la Banque l'exigent.

2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Le Conseil des gouverneurs adopte un règlement aux termes duquel un Etat membre, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, peut se faire représenter à une réunion dudit Conseil au cours de laquelle est examinée une requête qu'il a formulée ou une question qui le concerne particulièrement.

Article 35.

Vote

1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque.

2. Lorsque le Conseil des gouverneurs vote, chaque gouverneur dispose des voix de l'Etat membre qu'il représente. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil des gouverneurs est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à l'assemblée.

3. Lorsque le Conseil d'administration vote, chaque administrateur dispose du nombre des voix qui ont contribué à son élection et il doit les émettre en bloc. Sauf dans les cas expressément prévus par le présent Accord, toutes les questions dont le Conseil d'administration est appelé à connaître sont tranchées à la majorité des voix que réunissent les Etats membres représentés à la réunion.

Article 36.

Désignation du Président

Le Conseil d'administration élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres. Le Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le Président cesse d'exercer ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres.

Article 37.

Fonctions du Président

1. Le Président préside le Conseil d'administration, mais ne prend pas part au vote sauf en cas de partage égal des voix, auquel cas sa voix est prépondérante. Il peut participer aux réunions du Conseil des gouverneurs, mais sans prendre part au vote.

2. Le Président est le chef du personnel de la Banque et, sous la direction du Conseil d'administration, gère les affaires courantes de la Banque. Il est responsable de l'organisation des fonctionnaires et du personnel de la Banque, qu'il nomme et relève de leurs fonctions conformément au règlement adopté par la Banque. Il fixe leurs conditions d'emploi en tenant compte des règles d'une saine politique financière.

3. Le Président est le représentant légal de la Banque.

4. La Banque adopte des règlements pour déterminer qui représente légalement la Banque et exerce les autres fonctions du Président s'il est absent ou si son poste devient vacant.

5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités

de rendement, de compétence technique et d'intégrité. Il accorde toute l'importance voulue au recrutement du personnel parmi les ressortissants de pays africains, surtout en ce qui concerne les hauts fonctionnaires exécutifs. Il procède au recrutement sur une base géographique aussi large que possible.

Article 38.

Interdiction d'activité politique; caractère international de la Banque

1. La Banque n'accepte ni prêts ni assistance qui puissent en quelque façon compromettre, limiter, fausser ou de toute autre manière altérer son but ou ses fonctions.

2. La Banque, son Président, ses Vice-Présidents, ses fonctionnaires et son personnel n'interviennent pas dans les affaires politiques d'un Etat membre. Ils ne sont pas influencés par le régime politique d'un Etat membre intéressé dans leurs décisions qui ne doivent se fonder que sur des considérations économiques. Ils évaluent ces considérations de façon impartiale pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions.

3. Le Président, les Vice-Présidents, les fonctionnaires et les membres du personnel de la Banque, dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont de devoirs qu'envers la Banque, à l'exclusion de toute autre autorité. Tous les Etats membres respectent le caractère international de ces devoirs et s'abstiennent de toute démarche visant à influencer l'une quelconque desdites personnes dans l'exécution de ses obligations.

Article 39.

Siège et bureaux

1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 35 du présent Accord, le Counseil des gouverneurs choisit l'emplacement du siège de la Banque dans les conditions qui ont été celles de l'adoption du présent Accord.

3. La Banque peut ouvrir ailleurs des agences ou des succursales.

Article 40.

Mode de communication avec les Etats membres; dépositaires

1. Chaque Etat membre désigne une autorité compétente avec laquelle la Banque peut se mettre en rapport au sujet de toute question relevant du présent Accord.

2. Chaque Etat membre désigne sa banque centrale ou une autre institution agréée par la Banque comme dépositaire auprès duquel la Banque peut garder les avoirs qu'elle possède dans la monnaie dudit Etat, ainsi que d'autres de ses avoirs.

3. La Banque peut conserver ses avoirs, y compris l'or et les monnaies convertibles, auprès les dépositaires que le Conseil d'administration désigne.

Article 41.

Publication de l'Accord, langues de travail, communication d'informations et rapports

1. La Banque s'efforce de rendre le texte du présent Accord et de tous ses autres documents importants disponibles dans les principales langues utilisées en Afrique. Les langues de travail de la Banque sont, si possible, les langues africaines, l'anglais et le français.

2. Les Etats membres fournissent à la Banque tous les renseignements qu'elle peut leur demander pour faciliter l'exercice de ses fonctions.

3. La Banque publie et communique aux Etats membres un rapport annuel contenant un état certifié de ses comptes. Elle leur communique aussi, chaque trimestre, un résumé de sa position financière, ainsi qu'un état des profits et pertes indiquant le résultat de ses opérations. Le rapport annuel et les états trimestriels sont établis conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 du présent Accord.

4. La Banque peut également publier tous autres rapports qu'elle estime utiles pour atteindre son but et pour l'exercice de ses fonctions. Elle les communique aux Etats membres.

Article 42.

Répartition du revenu net

1. Le Conseil des gouverneurs détermine chaque année la part du revenu net de la Banque, y compris celui qui revient aux fonds spéciaux, qu'il convient d'affecter à l'actif, après déduction des fonds à verser aux réserves et, s'il y a lieu, la part à distribuer.

2. La distribution prévue au paragraphe précedent s'effectue au prorata du nombre d'actions que possède chaque Etat membre.

3. Les paiements sont faits de la manière et dans la monnaie que le Conseil des gouverneurs détermine.

CHAPITRE VI

RETRAIT ET SUSPENSION DES ETATS MEMBRES, ARRET TEMPORAIRE ET ARRET DEFINITIF DES OPERATIONS DE LA BANQUE

Article 43.

Retrait

1. Tout Etat membre peut se retirer de la Banque à tout moment en adressant une notification écrite à cet effet au siège de la Banque.

2. Le retrait d'un Etat membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

Article 44.

Suspension

1. Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre, à moins que le Conseil des gouverneurs, lors d'une assemblée ultérieure convoquée à cet effet par le Conseil d'administration, n'en décide autrement à la majorité des gouverneurs représentant la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Un Etat membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, l'Etat membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

Article 45.

Règlement des comptes

1. Après la date à laquelle un Etat cesse d'être membre (appelé ci-après « date de cessation »), cet Etat demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assu-

mer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un Etat cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet Etat conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. A cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

a) Tout montant dû à l'Etat intéressé au titre des ses actions est retenu aussi longtemps que ledit Etat, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci viennent à échéance. Aucun montant n'est retenu pour garantir l'exécution des engagements qui découlent, pour un Etat membre, de sa souscription d'actions conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord. En tout état de cause, aucun montant dû à un Etat membre au titre de ses actions ne sera versé avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation.

b) Le paiement peut s'effectuer par acomptes, après remise des actions à la Banque par le gouvernement de l'Etat intéressé et jusqu'à ce que ledit Etat ait reçu la totalité du prix de rachat pour autant que, conformément au paragraphe 2 du présent article, le montant correspondant au prix de rachat excède le montant global des dettes résultant des prêts et garanties visés à l'alinéa *a*) du présent paragraphe.

c) Les paiements s'effectuent dans la monnaie de l'Etat qui les perçoit ou, s'il est impossible de recourir à cette monnaie, en or ou en monnaie convertible.

d) Si la Banque subit des pertes, du fait de l'encours des garanties ou des prêts à la date de cessation, et si le montant de ces pertes dépasse celui de la réserve existant pour y faire face à ladite date, l'Etat intéressé rembourse, lorsqu'il en est requis, le montant qui aurait été déduit du prix de rachat de ses actions si compte avait été tenu de ces pertes lors de la détermination du prix de rachat. En outre, l'ancien Etat membre demeure tenu de répondre à tout appel concernant les souscriptions non libérées, conformément au paragraphe 4 de l'article 7 du présent Accord, dans la mesure où il aurait été obligé de le faire si le capital avait été atteint et l'appel fait au moment où a été fixé le prix de rachat de ses actions.

4. Si la Banque met fin à ses opérations, conformements à l'article 47 du présent Accord, dans les six mois qui suivent la date de cessation, tous les droits de l'Etat intéressé sont déterminés conformément aux dispositions des articles 47 à 49 dudit Accord.

Article 46.

Arrêt temporaire des opérations

Dans des circonstances graves, le Conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties, en attendant que le Conseil des gouverneurs ait la possibilité d'en délibérer et d'en décider.

Article 47.

Arrêt définitif des opérations

1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Dès l'arrêt définitif, la Banque cesse toutes ses activités, à l'exception de celles qui ont trait à la réalisation ordonnée, à la conservation et à la sauvegarde de son actif, ainsi qu'au règlement de ses obligations.

Article 48.

Responsabilité des Etats membres et liquidation des créances

1. En cas d'arrêt définitif des opérations de la Banque, la responsabilité de tous les Etats membres résultant de leurs souscriptions non libérées au capital-actions de la Banque et de la dépréciation de leurs monnaies subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris toutes les créances conditionnelles, soient liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel de souscriptions non libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil d'administration prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre eux et les détenteurs de créances conditionnelles.

Article 49.

Distribution des avoirs

1. Au cas où la Banque met fin à ses opérations, aucune distribution n'est faite aux Etats membres au titre de leurs souscriptions au capital-actions de la Banque jusqu'à ce que:

i) Tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ou aient fait l'objet de mesures appropriées; et que

ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres.

2. Lorsqu'une décision a été prise conformément au paragraphe précédent, le Conseil d'administration peut, à la majorité des deux tiers

procéder à des distributions successives des avoirs de la Banque aux Etats membres jusqu'à ce que tous les avoirs aient été distribués. Cette distribution ne peut avoir lieu qu'après le règlement de toutes les créances en cours de la Banque sur les Etats membres.

3. Avant toute distribution d'avoirs, le Conseil d'administration détermine la part qui revient à chaque Etat membre d'après le rapport qui existe entre le nombre d'actions que chacun possède et le total des actions impayées de la Banque.

4. Le Conseil d'administration procède à une évaluation des avoirs à distribuer à la date de la distribution, puis répartit ces avoirs de la manière suivante:

a) Il est versé à chaque Etat membre, dans ses propres titres ou dans ceux de ses organismes officiels ou de personnes morales situées sur ses territoires, dans la mesure où ces titres sont disponibles aux fins de distribution, un montant équivalent en valeur à la fraction proportionnelle du total à distribuer qui revient audit Etat.

b) Tout solde restant dû à un Etat membre après le versement effectué conformément à l'alinéa précédent est payé dans la monnaie dudit Etat, dans la mesure où la Banque en détient, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

c) Tout solde restant dû à un Etat membre après les versements effectués conformément aux alinéas *a*) et *b*) du présent paragraphe est réglé en or ou dans une monnaie agréée par ledit Etat, dans la mesure où la Banque détient l'un ou l'autre, jusqu'à concurrence d'un montant d'une valeur équivalente à celle de ce solde.

d) Tous les avoirs détenus par la Banque après les paiements faits aux Etats membres conformément aux alinéas *a*) à *c*) du présent paragraphe sont distribués au prorata entre lesdits Etats.

5. Tout Etat membre qui reçoit des avoirs distribuées par la Banque aux termes du paragraphe précédent est subrogé dans tous les droits que la Banque possédait sur ces avoirs avant leur répartition.

CHAPITRE VII

STATUT, IMMUNITES, EXEMPTIONS ET PRIVILEGES

Article 50.

Statut

Pour pouvoir atteindre son but et exercer les fonctions qui lui sont confiées, la Banque jouit de la personnalité internationale pleine et entière. A ces fins, elle peut conclure des accords avec les Etats membres et les Etats non membres, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales. Aux mêmes fins, le statut, les immunités, les exemptions et les privilèges énoncés dans le présent chapitre sont accordés à la Banque sur le territoire de chaque Etat membre.

Article 51.

Statut dans les Etats membres

Sur le territoire de chaque Etat membre, la Banque possède la personnalité juridique pleine et entière et, en particulier, jouit de la pleine et entière capacité:

a) De conclure des contrats;

b) D'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers ou mobiliers; et

c) D'ester en justice.

Article 52.

Actions en justice

1. La Banque jouit de l'immunité de juridiction concernant toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt, auquel cas elle ne peut être poursuivie que devant un tribunal compétent sur le territoire d'un Etat membre où se trouve son siège principal ou sur le territoire d'un Etat, membre ou non membre, dans lequel elle a nommé un agent chargé de recevoir des assignations ou des sommations, ou dans lequel elle a émis ou garanti des valeurs. Toutefois, aucune action ne peut être intentée par des Etats membres ou par des personnes agissant pour le compte de ces Etats ou détenant d'eux des créances.

2. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de toute forme de saisie-exécution, saisie-arrêt ou mesure d'exécution aussi longtemps qu'un arrêt définitif n'a pas été rendu contre la Banque.

Article 53.

Insaisissabilité des avoirs et des archives

1. Les biens et avoirs de la Banque, où qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exemptés de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de saisie ou de mainmise, de la part du pouvoir exécutif ou législatif.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 54.

Exemptions relatives aux avoirs

Dans la mesure nécessaire pour que la Banque atteigne son but et s'acquitte de ses fonctions et sous réserve des dispositions du présent Accord, tous les biens et autres avoirs de la Banque sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature,

Article 55.

Privilèges en matière de communications

Chaque Etat membre de la Banque applique aux communications officielles de la Banque le régime qu'il applique aux communications officielles des autres Etats membres.

Article 56.

Immunités et privilèges du personnel

1. Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque:

i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et

iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres.

2. Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps du voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaires pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance.

Article 57.

Immunité fiscale

1. La Banque, ses biens, autres avoirs et revenus, ainsi que ses opérations et transactions, sont exonérés de tous impôts directs et de tous droits de douane. La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit.

deux ou plusieurs Etats membres de la Banque est soumise au Conseil d'administration pour décision. L'Etat membre particulièrement intéressé dans le différend a le droit, s'il n'est pas représenté au Conseil d'administration par un administrateur de sa nationalité, de se faire représenter directement en pareil cas. Ce droit de représentation fera l'objet d'un règlement pris par le Conseil des gouverneurs.

3. Lorsque le Conseil d'administration a statué conformément au paragraphe 2 du présent article, tout Etat membre peut demander que la question soit portée devant le Conseil des gouverneurs qui, suivant une procédure à établir conformément au paragraphe 3 de l'article 31 du présent Accord, est appelé à se prononcer dans les trois mois. La décision du Conseil des gouverneurs est sans appel.

Article 62.

Arbitrage

En cas de litige entre la Banque et le gouvernement d'un Etat qui a cessé d'être membre, ou entre la Banque, lors de l'arrêt définitif de ses opérations, et un Etat membre, ce litige est soumis à l'arbitrage d'un tribunal de trois arbitres. Un arbitre est nommé par la Banque, un autre arbitre par le gouvernement de l'Etat intéressé et le troisième arbitre, à moins que les parties n'en conviennent autrement, par toute autre instance désignée dans un règlement adopté par le Conseil des gouverneurs. Le troisième arbitre a pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur les quelles les parties seraient en désaccord.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS FINALES

Article 63.

Signature et dépôt

1. Le présent Accord, déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies (dénommé ci-après le « Dépositaire »), restera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1963, à la signature des gouvernements des Etats dont les noms figurent à l'annexe A du présent Accord.

2. Le Dépositaire remettra à tous les signataires des copies certifiées conformes du présent Accord.

Article 64.

Ratification, acceptation, adhésion et acquisition de la qualité de membre

1. *a*) Le présent Accord sera soumis à la ratification ou à l'acceptation des Signataires. Les gouvernements signataires déposeront leur

instrument de ratification ou d'acceptation auprès du Dépositaire avant le ler juillet 1965. Le Dépositaire donnera avis de chaque dépôt et de la date de ce dépôt aux autres Signataires.

b) Un Etat dont l'instrument de ratification ou d'acceptation sera déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord deviendra membre de la Banque à cette date. Toute autre Signataire qui se conformera aux dispositions du paragraphe précédent deviendra membre à la date à laquelle il aura déposé son instrument de ratification ou d'acceptation.

2. Les Etats qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Article 65.

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur lors du dépôt d'instruments de ratification ou d'acceptation par douze gouvernements signataires dont les souscriptions initiales, telles qu'elles sont fixées dans l'annexe A audit Accord, représentent au total soixante-cinq pour cent au moins du capital-actions autorisé de la Banque (1) sans toutefois que l'entrée en vigueur de l'Accord conformément aux dispositions de cet article puisse être antérieure au 1er janvier 1964.

Article 66.

Ouverture des opérations

1. Dès l'entrée en vigueur du présent Accord, chaque Etat membre nommera un gouverneur, et l'Institution mandataire (*Trustee*) désignée à cette fin, ainsi qu'aux fins définies au paragraphe 5 de l'article 7 de l'Accord, convoquera la première assemblée du Conseil des gouverneurs.

---

(1) Conformément au Mémorandum sur l'interprétation de l'article 65 de l'Accord, les mots « capital-actions autorisè de la Banque » doivent s'entendre comme désignant le capital-actions autorisé de la Banque qui équivaut à 211,2 millions d'unités de compte et qui correspond au nombre initial total d'actions de la Banque à souscrire par les Etats qui peuvent devenir membres conformément au paragraphe 1 de l'article 64 de l'Accord.

2. A sa première assemblée, le Conseil des gouverneurs:

a) Elira neuf administrateurs de la Banque conformément au paragraphe 1 de l'article 33 du présent Accord; et

b) Prendra des dispositions en vue de la détermination de la date à laquelle la Banque commencera ses opérations.

3. La Banque avisera les Etats membres de la date à laquelle elle commencera ses opérations.

FAIT à Khartoum, le quatre août mil neuf cent soixante-trois, en un exemplaire unique en langue anglaise et en langue française.

ANNEXE A

SOUSCRIPTIONS INITIALES AU CAPITAL-ACTIONS AUTORISE DE LA BANQUE

Membres	Actions entièrement libèrèes	Actions libérables sur appel	Souscription totale (en milions d'unités de compte)
1. Algérie	1.225	1.225	24,50
2. Burundi	60	60	1,20
3. Cameroun	200	200	4,00
4. République Centrafricaine	50	50	1,00
5. Tchad	80	80	1,60
6. Congo (Brazzaville)	75	75	1,50
7. Congo (Léopoldville)	650	650	13,00
8. Dahomey	70	70	1,40
9. Ethiopie	515	515	10,30
10. Gabon	65	65	1,30
11. Ghana	640	640	12,80
12. Guinée	125	125	2,50
13. Côte-d'Ivoire	300	300	6,00
14. Kenya	300	300	6,00
15. Libéria	130	130	2,60
16. Libye	95	95	1,90
17. Madagascar	260	260	5,20
18. Mali	115	115	2,30
19. Mauritanie	55	55	1,10
20. Maroc	755	755	15,10
21. Niger	80	80	1,60
22. Nigéria	1.205	1.205	24,10
23. Rwanda	60	60	1,20
24. Sénégal	275	275	5,50
25. Sierra Leone	105	105	2,10
26. Somalie	110	110	2,20
27. Soudan	505	505	10,10
28. Tanganyika	265	265	5,30
29. Togo	50	50	1,00
30. Tunisie	345	345	6,90
31. Ouganda	230	230	4,60
32. RAU (Egypte)	1.500	1.500	30,00
33. Haute-Volta	65	65	1,30

ANNEXE B

ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. Les neuf candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de dix pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

3. Si neuf administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:

a) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

b) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 4 de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de douze pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres.

4. *a*) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de douze pour cent, ces douze pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des douze pour cent.

b) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de dix pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser douze pour cent.

5. Si, après le deuxième tour, il n'y a pas neuf élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élection de huit administrateurs, le neuvième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du neuvième administrateur.

République Algérienne Démocratique et Populaire:

LAKHDAR BRAHIMI

Royaume du Burundi:

FERDINAND BITARIHO

République Fédérale du Cameroun:

CHARLES ONANA AWANA

8 octobre 1963

République Centrafricaine:

BORNOU

République du Tchad:

République du Congo (Brazzaville):

EMMANUEL DADET

29 novembre 1963

République du Congo (Léopoldville):

CLÉOPHAS KAMITATU

République du Dahomey:

BERTIN BORNA

8 octobre 1963

Empire of Ethiopia:

YILMA DERESSA

République Gabonaise:

Republic of Ghana:

F. K. D. GOKA

République de Guinée:

ELHADY DIAWADOU

République de la Côte-d'Ivoire:

JEAN-BAPTISTE MOCKEY

Kenya:

JAMES SAMUEL GICHURU

Republic of Liberia:

CHARLES D. SHERMAN

Kingdom of Libya:

ALY JUMAA MOUZUGHI

République Malgache:

République du Mali:

JEAN-MARIE KONÉ

République Islamique de Mauritanie:

MOHAMED LEMINE OULD HAMMONI

Royaume du Maroc:

AHMED OSMAN

République du Niger:

ABDOU SIDIKOU

25 octobre 1963

Federation of Nigeria:

FESTUS SAM OKOTIE-EBOH

République du Rwanda:

CANISIUS MUDENGE

18 décembre 1963

République du Sénégal:

OUSMANE SOCÉ DIOP

17 décembre 1963

Sierra Leone:

MAIGORE KALLON

Repubblica Somala:

ABDULCADIR MOHAMED ADEN

The Republic of the Sudan:

ABDEL MAGID AHMED

Republic of Tanganyika:

P. BOMANI

République du Togo:

BOUKARI DJOBO

18 octobre 1963

République Tunisienne:

AHMED BEN SALAH

Uganda:

AMOS KALULE SEMPA

République Arabe Unie:

AHMED ZINDOU

République de Haute-Volta:

JOHN BOUREIMA KABORE

21 novembre 1963

Kenya:

JAMES SAMUEL GICHURU

Republic of Liberia:

CHARLES D. SHERMAN

Kingdom of Libya:

ALY JUMAA MOUZUGHI

République Malgache:

République du Mali:

JEAN-MARIE KONÉ

République Islamique de Mauritanie:

MOHAMED LEMINE OULD HAMMONI

Royaume du Maroc:

AHMED OSMAN

République du Niger:

ABDOU SIDIKOU

25 octobre 1963

Federation of Nigeria:

FESTUS SAM OKOTIE-EBOH

République du Rwanda:

CANISIUS MUDENGE

18 décembre 1963

République du Sénégal:

OUSMANE SOCÉ DIOP

17 décembre 1963

Sierra Leone:

MAIGORE KALLON

Repubblica Somala:

ABDULCADIR MOHAMED ADEN

The Republic of the Sudan:

ABDEL MAGID AHMED

Republic of Tanganyika:

P. BOMANI

République du Togo:

BOUKARI DJOBO

18 octobre 1963

République Tunisienne:

AHMED BEN SALAH

Uganda:

AMOS KALULE SEMPA

République Arabe Unie:

AHMED ZINDOU

République de Haute-Volta:

JOHN BOUREIMA KABORE

21 novembre 1963

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
CONSEIL DES GOUVERNEURS

RESOLUTION No. 05-79 CONCERNANT LES AMENDEMENTS DE L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT POUR PERMETTRE AUX PAYS NON AFRICAINS D'EN DEVENIR MEMBRES

(Adopté à la cinquième séance plénière de la quinzième Assemblée annuelle le 17 mai 1979)

Le Conseil des gouverneurs,

Considerant les articles 1, 2, 3, 5, 14, 17, 24, 28, 29, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 44, 47, 49, 56, 60, 64 et l'annexe B de l'Accord portant création de la Banque (« l'Accord »);

Rappelant la Résolution adoptée par le Conseil le 4 mai 1978 et en particulier la requête par laquelle il y demandait au Président de la Banque, en étroite collaboration avec le Conseil d'administration, d'engager avec tous les Etats non africains qui le désirent, des pourparlers en vue de les inviter à souscrire au capital-actions de la Banque;

Tenant compte du rapport en date du 28 février 1979 sur les résultats desdits pourparlers;

Ayant soigneusement examiné les recommandations et les conclusions dudit rapport;

Convaincu du bien fondé desdites recommandations et conclusions et de la possibilité qu'elles forment la base d'une association fructueuse et bénéfique entre d'une part les Etats membres régionaux actuels et futurs de la Banque, et d'autre part les Etats non régionaux qui peuvent décider soit à present soit par la suite d'en devenir membres, conformément aux objectifs définis de la Banque;

Reaffirmant par la présente résolution les convinctions et considérations qui ont présidé à l'adoption par le Conseil de la Résolution No. 02-78;

1. *Felicite* le Conseil d'administration et le Président de la Banque pour l'efficacité remarquable dont ils ont fait preuve dans l'exécution des directives du Conseil à cet égard;

2. *Accepte* leur rapport ainsi que les recommandations qui en découlent;

3. *Decide* d'amender l'Accord conformément à l'annexe de cette résolution;

4. *Decide en outre* de l'entrée en vigueur desdits amendements à la date à laquelle la Banque notifiera aux Etats membres qu'ils ont été adoptés conformément au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord;

5. *Autorise* le Président, en étroite collaboration avec le Conseil d'administration et conformément aux termes de la présente Résolution et des autres qu'adoptera le Conseil des gouverneurs en ayant celle-ci pour objectif, à prendre toutes les mesures administratives nécessaires afin de faciliter l'admission des pays non africains en qualité d'Etats membres de la Banque.

ANNEXE

L'Accord portant création de la Banque africaine de développement est amendé de la manière suivante:

1. *Le Préambule* est amendé par l'introduction de l'avant-dernier attendu suivant:

> « *Convaincus* qu'une association entre pays africains et non africains permettrait de drainer, par l'intermédiaire d'une telle institution, une masse supplémentaire de capitaux internationaux propres à promouvoir le développement économique et le progrès social de cette région, dans l'intérêt de toutes les parties au présent Accord, »;

2. *L'Article 1* (définissant le but de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

> « Le but de la Banque est de contribuer au développement économique et au progrès social des Etats membres régionaux, individuellement et collectivement. »;

3. *L'Article 2* (relatif aux fonctions de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* (*a*) deviendra:

> « *a*) Utiliser les ressources à sa disposition pour financer des projets et programmes d'investissement qui tendent au développement économique et social des Etas membres régionaux, en donnant particulièrement priorité à:
>
> i) Des projets ou programmes qui, par leur nature ou leur ampleur, intéressent plusieurs Etats membres; ou
>
> ii) Des projet ou programmes qui visent à rendre les économies de ses membres de plus en plus complémentaires et

à développer de façon ordonnée leur commerce extérieur; »;

(ii) *le paragraphe 1* (*d*) deviendra:

« *d*) D'une manière générale, favoriser l'investissement en Afrique de capitaux publics et privés dans des projets ou programmes de nature à contribuer au développement économique ou au progrès social des Etats membres régionaux; »;

4. *L'Article 3* (précisant les membres et la compétence géographique de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« 1. A vocation à devenir membre régional de la Banque tout pays africain ayant le statut d'Etat indépendant. Il devient membre conformément soit au paragraphe 1, soit au paragraphe 2 de l'article 64 du présent Accord. »;

(ii) *le paragraphe 2* deviendra:

« 2. La région dont les pays peuvent devenir membres régionaux de la Banque et à laquelle celle-ci peut étendre son activité en matière de développement (région désignée, dans le présent Accord, par « Afrique » ou « africain », suivant le cas) comprend le continent africain et les îles d'Afrique. »;

(iii) Il sera ensuite ajouté à cet article *un nouveau paragraphe 3* ainsi libellé:

« 3. Les pays non régionaux, membres ou qui deviennent membres du Fonds africain de développement, ou versant ou ayant versé des contributions au Fonds africain de développement selon des conditions et modalités équivalentes à celles de l'Accord portant création du Fonds africain de développement peuvent être admis en qualité de membres de la Banque aux dates respectives et conformément aux règles générales qu'auront arrêtées le Conseil des gouverneurs. Ces règles générales ne peuvent être amendées par le Conseil des gouverneurs qu'à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs comprenant les deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux, le tout représentant au moins les trois quarts de l'ensemble des voix attribuées aux Etats membres. »;

5. *L'article 5* (concernant le capital autorisé de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 3* deviendra:

« 3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de cet article, le capital-actions autorisé peut être augmenté suivant les modalités et au moment que le Conseil des gouverneurs

juge opportuns. Sauf en cas d'augmentation de capital uniquement consécutive à la souscription initiale d'un Etat membre, la décision du Conseil est prise à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux Etats membres. »;

(ii) il sera ajouté à cet article un *nouveau paragraphe 4* ainsi libellé:

« 4. Le capital-actions autorisé ainsi que toute augmentation de celui-ci, seront ouverts à la souscription des membres régionaux et non régionaux, de telle sorte que chaque groupe dispose pour la souscription du nombre d'actions qui, s'il est entièrement souscrit, se traduirait par la détention des deux tiers du total des voix en ce qui concerne les membres régionaux et d'un tiers du total des voix en ce qui concerne les membres non régionaux. »;

6. *L'article 14* (concernant les bénéficiaires et les méthodes des opérations) devra être amendé en la première phrase de son paragraphe 1 qui deviendra:

« 1. La Banque, dans le cadre de ses opérations, peut procurer des moyens de financement ou des facilités aux fins d'obtenir de tels moyens, à tout Etat membre régional, tout organisme public ou subdivision politique de cet Etat, ou à toute institution ou entreprise située sur le territoire d'un Etat membre régional, ainsi qu'aux organisations ou institutions internationales ou régionales qui s'intéressent au développement de l'Afrique. »;

7. *L'article 17* (précisant les principes de gestion de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *l'alinéa 1* (*a*) (*i*) deviendra:

« *a*) i) Les opérations de la Banque doivent, à moins de circonstances spéciales, assurer le financement de projets ou groupes de projets déterminés, en particulier ceux qui font partie d'un programme de développement national ou régional, qu'il est urgent de mener à bien pour le développement économique ou social des Etats membres régionaux. La Banque peut cependant accorder des prêts de caractère global à des banques nationales africaines de développement ou autres institutions appropriées, ou garantir des prêts consentis à ces banques ou institutions, en vue de leur permettre de financer certains projets de type déterminé qui servent le but de la Banque dans les domaines d'activités propres à ces banques ou institutions. »;

(ii) *l'alinéa 1 (d)* sera remplacé par *le nouvel alinéa* suivant:

« *d)* Le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits, sous réserve des cas où le Conseil d'administration décide, par un vote de ses membres représentant les deux tiers au moins de l'ensemble des voix, d'autoriser l'acquisition des biens et services dans un pays non membre ou produits par un pays non membre, si des circonstances particulières rendent commode une telle acquisition, comme par exemple lorsqu'un pays non membre fournit à la Banque des fonds importants. Toutefois, en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions, le Conseil des gouverneurs peut décider que l'acquisition des biens et services à partir du produit de l'augmentation soit réservés aux seuls pays participant à cette augmentation; »;

(iii) *L'actuel alinéa 1 (d)* devra être supprimé;

8. *L'article 24* (concernant les pouvoirs d'emprunt spéciaux de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« 1. La Banque peut demander à tout Etat membre régional de lui prêter des montants en sa monnaie pour payer les dépenses afférentes à des biens ou à des services provenant du territoire dudit Etat aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre. »;

(ii) *le paragraphe 2* deviendra:

« 2. A moins que l'Etat membre régional intéressé ne fasse état de difficultés économiques et financières qui, à son avis, sont susceptibles d'être provoquées ou aggravées par l'octroi de ce prêt à la Banque, il accède à la demande de la Banque. Le prêt est accordé pour une période à convenir avec la Banque, en fonction de la durée d'exécution du projet que le montant du prêt est destiné à financer. »;

(iii) *le paragraphe 3* deviendra:

« 3. A moins que l'Etat membre régional n'accepte qu'il en soit autrement, l'encours global des prêts qu'il consent à la Banque aux termes du présent article ne doit, à aucun moment, dépasser l'équivalent du montant de sa souscription au capital-actions de la Banque. »;

9. *L'article 28* (prévoyant le maintien de la valeur des avoirs de la Banque en devises) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« 1. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à l'unité de compte définie au paragraphe 1 *b*) de l'article 5 du présent Accord, est réduite ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une dépréciation significative, cet Etat membre verse à la Banque, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription. »;

(ii) *le paragraphe 2* deviendra:

« 2. Lorsque la valeur nominale de la monnaie d'un Etat membre, par rapport à ladite unité de compte, est augmentée ou que son taux de change, de l'avis de la Banque, a subi une revalorisation significative, la Banque réserve audit Etat, dans des délais raisonnables, un montant de sa monnaie nécessaire pour maintenir la valeur de tous les avoirs que la Banque détient dans cette monnaie au titre de sa souscription. »;

10. *L'article 29* (précisant les pouvoirs du Conseil des gouverneurs) devra être amendé de la manière suivante:

(i) Il sera substitué *au paragraphe 2* (*d*) un nouveau paragraphe ainsi libellé:

« *d*) De fixer sur proposition du Conseil d'administration, la rémunération et les conditions de service du Président de la Banque; »;

(ii) *Les alinéas d*), *e*), *f*) et *g*) actuels dudit paragraphe deviendront respectivement *e*), *f*), *g*) et *h*);

11. *L'article 31* (stipulant la procédure pour les assemblées du Conseil des gouverneurs) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« 1. Le Conseil des gouverneurs tient une assemblée annuelle et toutes autres assemblées qu'il peut décider de tenir ou que le Conseil d'administration peut convoquer. Le Conseil d'administration convoque des assemblées du Conseil des gouverneurs lorsque cinq Etats membres ou des Etats membres réunissant le quart du total des voix attribuées aux Etats membres le demandent. Toutes les assemblées du Conseil des gouverneurs seront tenues dans les pays membres régionaux. »;

(ii) *le paragraphe 2* deviendra:

« 2. Le quorum, pour toute assemblée du Conseil des gouverneurs, est constitué par une majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au moins les

deux tiers des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins deux gouverneurs des Etats membres non régionaux ou leurs suppléants. Si en ce qui concerne la présence des gouverneurs non régionaux ou de leurs suppléants, cette double exigence n'est pas remplie dans un delai de deux jours suivant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée, ladite exigence peut être annulée. »;

12. *L'article 32* (précisant les pouvoirs du Conseil d'administration) devra être amendé en son *paragraphe* (*a*) qui deviendra:

« *a*) Sur la recommandation du Président de la Banque, nomme un ou plusieurs Vice-Présidents de la Banque, et fixe leurs conditions d'emploi; »;

13. *L'article 33* (relatif à la composition du Conseil d'administration) devra être amendé en son *paragraphe 1* de la manière suivante:

«1. Le Conseil d'administration se compose de dix-huit membres qui ne sont ni gouverneurs ni gouverneurs suppléants. Douxe membres sont élus par les gouverneurs des Etats membres régionaux et six le sont par les gouverneurs des Etats membres non régionaux. Ils sont élus par les gouverneurs conformément à l'annexe B qui est jointe au présent Accord. En élisant les membres du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs tient dûment compte de la haute compétence que les titulaires doivent posséder en matière économique et financière. Le Conseil des gouverneurs ne peut décider de modifier la composition du Conseil d'administration que par une majorité des trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres comprenant, en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres régionaux, et en ce qui concerne les dispositions relatives exclusivement au nombre d'administrateurs et à leur élection par les pays membres non régionaux, une majorité des deux tiers des gouverneurs des Etats membres non régionaux. »;

14. *L'article 34* (stipulant le quorum pour les réunions du Conseil d'administration) devrà être amendé en son *paragraphe 2* de la manière suivante:

« 2. Le quorum, pour toute réunion du Conseil d'administration, est constitué par la majorité du nombre total des administrateurs représentant au moins deux tiers du total des voix attribuées aux Etats membres. Ce quorum comprend la majorité d'administrateurs des Etats membres régionaux ou de leurs suppléants et au moins d'un administrateur d'un

Etat non régional ou de son suppléant. Si en ce qui concerne la présence d'un administrateur non régional au moins, le Conseil ne parvient pas à réaliser cette double exigence, cette dernière pourra être annullée à la séance suivante. »;

15. *L'article 35* (stipulant la manière d'attribuer les voix) devra être amendé en son *paragraphe 1* de la manière suivante:

« 1. Chaque Etat membre a 625 voix, plus une voix par action qu'il possède du capital-actions de la Banque, sous réserve toutefois qu'en ce qui concerne toute augmentation du capital-actions autorisé, le Conseil des gouverneurs puisse décider que le capital-actions autorisé par cette augmentation ne soit pas assorti de droit de vote et que cette augmentation d'actions ne soit pas sujette au droit de préemption énoncé à l'alinéa 2 de l'article 6 du présent Accord. »;

16. *L'article 36* (concernant la désignation du Président de la Banque) devra être amendé de la manière suivante:

« Sur recommandation du Conseil d'administration, le Conseil des gouverneurs élit le Président de la Banque à la majorité du total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Les Président est une personne de la plus haute compétence dans les domaines qui concernent les activités, la gestion et l'administration de la Banque, et doit être ressortissant d'un Etat membre régional. Pendant la durée de leur mandat, ni le Président, ni aucun Vice-Président ne sont gouverneur, administrateur ou suppléant de l'un ou de l'autre. La durée du mandat du Président, qui est renouvelable, est de cinq ans. Toutefois, le Président est suspendu de ses fonctions si le Conseil d'administration en décide ainsi à la majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. Le Conseil d'administration désigne un Président par intérim et informe immédiatement le Conseil des gouverneurs de sa décision et lui en donne les motifs. Le Conseil des gouverneurs statue en dernier ressort en son Assemblée annuelle suivante, si cette suspension a lieu dans les quatre-vingt-dix jours avant ladite Assemblée, ou, dans le cas contraire, en une Assemblée extraordinaire convoquée par son Président. Le conseil des gouverneurs peut révoquer le Président de ses fonctions par une résolution adoptée à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité des deux tiers du nombre total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »;

17. *L'article 37* (stipulant les directives que doit suivre le Président en matière de recrutement du personnel de la Banque) devra être amendé en son *paragraphe 5* de la manière suivante:

> « 5. Dans la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel, le Président doit avoir pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité. En les recrutant sur une base géographique aussi large que possible, il doit accorder toute l'importance voulue au caractère régional de la Banque ainsi qu'à la participation des Etats non régionaux; »;

18. *L'article 39* (stipulant l'emplacement du siège de la Banque) devra être amendé en son *paragraphe 1* de la manière suivante:

> « 1. Le Conseil des gouverneurs, lors de sa première assemblée, choisit l'emplacement du siège de la Banque, qui doit être situé sur le territoire d'un Etat membre régional, en tenant compte des facilités qui doivent y exister pour le bon fonctionnement de la Banque. »;

19. *L'article 44* (stipulant les conditions et procédure de suspension d'un Etat membre de la Banque) devra être amendé en son *paragraphe 1* de la manière suivante:

> « 1. Si le Conseil d'administration juge qu'un Etat membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre par une majorité d'administrateurs représentant une majorité du total des voix, comprenant en cas de suspension d'un Etat membre régional, une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux, et en cas de suspension d'un Etat membre non régional une majorité du total des voix des Etats membres non régionaux. La décision de suspension d'un Etat membre sera soumise à l'examen par le Conseil des gouverneurs lors d'une assemblée ultérieure que convoquera le Conseil d'administration à cet effet, ou par l'Assemblée annuelle suivante du Conseil des gouverneurs, quelle que soit celle des deux qui arrive en premier, et le Conseil des gouverneurs peut décider de révoquer la suspension par les mêmes majorités que prévues ci-dessus. »;

20. *L'article 47* (concernant la procédure à adopter pour l'arrêt définitif des opérations de la Banque) devra être amendé en son *paragraphe 1* de la manière suivante:

> « 1. La Banque peut mettre fin à ses opérations en matière de nouveaux prêts et de nouvelles garanties sur décision du Conseil des gouverneurs à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »;

21. *L'article 49* (stipulant la majorité requise pour procéder à une distribution des avoirs de la Banque) devra être amendé *à l'alinéa 1 (ii)* de la manière suivante:

« ii) Le Conseil des gouverneurs ait pris la décision de procéder à une distribution. Cette décision est prise par le Conseil à la majorité des voix attribuées aux Etats membres, comprenant une majorité du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux. »;

22. *L'article 56* (concernant les immunités et privilèges personnels) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« Tous les gouverneurs, administrateurs, suppléants, fonctionnaires et agents de la Banque ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte:

i) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle;

ii) Jouissent, lorsqu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat membre où ils exercent leurs fonctions, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement des étrangers et aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation des changes reconnues par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats membres; et

iii) Bénéficient, du point de vue des facilités de déplacement, du traitement accordé par les Etats membres aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparables des autres Etats membres. »;

(ii) *Le paragraphe 2* devra être supprimé;

23. *L'article 60* (concernant les règles de procédure relatives à l'amendement de l'Accord) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 1* deviendra:

« 1. Toute proposition tendant à apporter des modifications au présent Accord, qu'elle émane d'un Etat membre, d'un gouverneur ou du Conseil d'administration, est communiquée au Président du Conseil des gouverneurs qui en saisit ledit Conseil. Si le Conseil des gouverneurs approuve l'amendement proposé, la Banque demande aux Etats membres, par lettre ou télégramme circulaire, s'ils acceptent ledit amendement. Si deux tiers des Etats membres, disposant des trois quarts des voix attribuées aux Etats membres, comprenant deux tiers des Etats membres régionaux disposant des trois quarts des

voix attribuées aux Etats membres régionaux, acceptent l'amendement proposé, la Banque entérine le fait par une communication formelle qu'elle adresse aux Etats membres. »;

(ii) il sera ajouté à cet article *un nouveau paragraphe 2* ainsi libellé:

« 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, les majorités en matière de vote énoncées à l'article 3 (3) ne peuvent être amendées que par les mêmes majorités. »;

(iii) *les paragraphes 2, 3 et 4* actuels deviendront respectivement les paragraphes 3, 4 et 5;

24. *L'article 64* (concernant la ratification, l'acceptation, l'adhésion et l'acquisition de la qualité de membre) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *le paragraphe 2* deviendra:

« 2. Les Etats régionaux qui ne deviendraient pas membres de la Banque conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront devenir membres après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera. Le gouvernement de tout Etat intéressé déposera, à une date fixée par ledit Conseil ou avant cette date, un instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui donnera avis du dépôt et de la date de ce dépôt à la Banque et aux Parties à l'Accord. A la suite de ce dépôt, l'Etat intéressé deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs. »;

(ii) il sera ajouté à cet article *un nouveau paragraphe 3* ainsi libellé:

« 3. Un Etat membre peut, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'acceptation de la qualité de membre, déclarer qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents. »;

25. *L'Annexe B* de l'Accord (édictant les règles relatives à l'élection des administrateurs) devra être amendé de la manière suivante:

(i) *les paragraphes 1, 2, 3, 3 (a) et (b), 4 (a) et (b), et 5* de l'annexe B actuelle deviendront respectivement 1, 2, 2 (*a*), 2 (*b*), 2 (*b*) (i) et (ii), 2 (*c*) (i) et (ii) et 2 (*d*);

(ii) il y sera ajouté *un nouveau paragraphe 3*;

(iii) l'Annexe B amendée deviendra:

« ELECTION DES ADMINISTRATEURS

1. *Non partage des voix*

Pour l'élection des administrateurs, chaque gouverneur doit apporter à un seul candidat toutes les voix de l'Etat membre qu'il représente.

2. *Administrateurs régionaux*

a) Les douze candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les membres régionaux seront déclarés administrateurs, sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de huit (*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

b) Si douze administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour; le candidat qui aura obtenu le moins de voix au premier tour sera inéligible et seuls voteront:

i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu sont réputées, aux termes du paragraphe 2 *c*) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix (*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres régionaux.

c) i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix (*) pour cent, ces dix (*) pour cent seront réputés comprendre, d'abord, les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix (*) pour cent.

ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de huit (*) pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve, par là, dépasser dix (*) pour cent.

d) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas douze élus, il est procédé, suivant les principes énoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après

l'élection de onze administrateurs, le douzième peut — nonobstant les dispositions du paragraphe 2 *a*) de la présente annexe — être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du douzième administrateur.

3. *Administrateurs non régionaux*

a) Les six candidats qui auront recueilli le plus grand nombre de voix des gouverneurs représentant les Etats membres non régionaux seront déclarés administrateurs sous réserve que nul ne sera réputé élu s'il a obtenu moins de quatorze (*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.

b) Si six administrateurs n'ont pas été élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour, le candidat qui aura obtenu le moins de voix du premier tour sera inéligible et seuls voteront:

i) Les gouverneurs ayant voté au premier tour pour un candidat qui n'a pas été élu; et

ii) Les gouverneurs dont les voix données à un candidat élu seront réputées aux termes du paragraphe 3 *c*) de la présente annexe, avoir porté le nombre de voix recueillies par ce candidat à plus de dix-neuf (*) pour cent du total des voix attribuées aux Etats membres non régionaux.

c) i) Pour déterminer si les voix données par un gouverneur doivent être réputées avoir porté le total des voix obtenues par un candidat quelconque à plus de dix-neuf (*) pour cent, ces dix-neuf (*) pour cent seront réputés comprendre, d'abord les voix du gouverneur qui a apporté le plus grand nombre de voix audit candidat, puis, par ordre décroissant, les voix de chacun des gouverneurs ayant émis le nombre de voix immédiatement inférieur, jusqu'à concurrence des dix-neuf (*) pour cent;

ii) Tout gouverneur dont les voix doivent être partiellement comptées pour porter le total obtenu par un candidat à plus de quatorze (*) pour cent sera réputé donner toutes ses voix audit candidat, même si le total des voix obtenues par l'intéressé se trouve par là, dépasser dix-neuf (*) pour cent.

d) Si, après le deuxième tour, il n'y a pas six élus, il est procédé, suivant les principes enoncés à la présente annexe, à des scrutins supplémentaires, sous réserve qu'après l'élec-

tion de cinq administrateurs, le sixième peut, nonobstant les dispositions du paragraphe 3 *a*) de la présente annexe, être élu à la majorité simple des voix restantes, lesquelles seront toutes réputées avoir contribué à l'élection du sixième administrateur. ».

(*) NOTE DU CONSEILLER GENERAL: L'adoption de l'amendement à l'article 33 portant augmentation, de neuf à dix-huit du nombre des membres du Conseil d'administration de la Banque, et prévoyant l'élection de douze d'entre eux exclusivement par les Etats membres régionaux et celle des six autres exclusivement par les Etats membres non régionaux, a rendu nécessaire la création à l'annexe B de l'Accord de règles distinctes en ce qui concerne l'élection des administrateurs régionaux et non régionaux. Le même amendement a également rendu indispensable la révision par le Conseil des gouverneurs des pourcentages minimum et maximum fixés dans le texte original de l'annexe B relative à l'élection des administrateurs. Au cours de l'examen du présent amendement, le Conseil des gouverneurs a décidé que dans la section de l'annexe B traitant de l'élection des administrateurs régionaux, les pourcentages respectifs soient de huit et dix au lieu de dix et douze tels que prévus dans les règles initiales; il a en même temps fixé les pourcentages minimum et maximum, en ce qui concerne l'élection des administrateurs non régionaux, à quatorze et dix-neuf respectivement. L'adoption de ces résolutions étant anterieure à celle de la résolution d'amendement de l'Accord portant création de la Banque, l'amendement qui en découle est réputé avoir tenu compte des nouveaux chiffres de pourcentages minimun et maximum.